

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 33
Remplace le règlement RCC-33 Résolution datée du 21 janvier 2008 (CC-1256)	Rés. : CC-2117
Remplace le règlement RCC-33 Résolution datée du 20 décembre 2010 (CC-1626)	Date : Le 20 avril 2015
	Page : 1 de 3

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue à la directrice générale ou au directeur général les pouvoirs dans les domaines suivants :

Gestion du personnel

- 33.1 En matière de suspension avec traitement, à la demande du ministère, d'une enseignante ou d'un enseignant faisant l'objet d'une enquête (article 29 LIP);
- 33.2 En matière de désignation à un poste temporaire ou de remplacement d'un personnel non syndiqué pour une période de moins de 6 mois (articles 96.8 et 110.5 LIP);
- 33.3 En matière de rétrogradation ou d'affectation d'un personnel non syndiqué (article 259 et 260 LIP);
- 33.4 En matière d'acceptation ou de refus de la démission, avec ou sans conditions, du personnel non syndiqué (article 259 LIP);
- 33.5 En matière de suspension, avec ou sans traitement, d'une employée ou d'un employé non syndiqué (article 259);
- 33.6 En matière d'embauche, d'affectation, de mise en disponibilité, de non-engagement ou de mise à pied de tout personnel non syndiqué, conformément aux plans des effectifs de la Commission scolaire et aux décrets en vigueur (article 259 LIP);
- 33.7 En matière de détermination de fonctions autres que celles de directrice ou directeur d'école ou de centre que celle-ci ou celui-ci pourrait exercer (articles 96.26 et 110.13 LIP);
- 33.8 En matière de désignation temporaire d'une directrice ou d'un directeur d'école pour une période de 6 mois et plus (articles 96.8 et 110.5, 2e paragraphe);
- 33.9 En matière de la désignation d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint qui exerce les fonctions et pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de la direction (article 96.10 et 110.7 LIP).

Comités

- 33.10 En matière de demande et de réception d'avis du comité de parents sur :
 - les représentantes et représentants de parents à désigner aux divers comités formés par la Commission scolaire;
 - tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la Commission scolaire;

- l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- toute question que la Commission scolaire est tenue de lui soumettre (article 192 LIP).

La directrice générale ou le directeur général transmet ces avis au conseil des commissaires.

33.11 En matière de consultation du comité de parents sur les sujets mentionnés dans l'article 193 de la Loi sur l'instruction publique :

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire (article 116, 117 et 191 LIP);
 - 1.1 le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation (article 209 LIP);
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement (article 211 LIP);
- 3° la politique relative au maintien ou de fermeture d'une école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212 (LIP);
 - 3.1 la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 (LIP);
- 4° (abrogé);
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles (article 236 LIP);
- 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239 (LIP);
- 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240 (LIP), et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- 7° le calendrier scolaire (article 238 LIP);
- 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire (article 233 LIP);
- 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités (article 275 LIP);
- 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire (article 177.3 LIP).

Gestion éducative

33.12 En matière de convenir annuellement et de signer avec la directrice ou le directeur de chaque établissement la convention de gestion et de réussite éducative (article 209.2 LIP);

33.13 En matière de réception des établissements d'enseignement de la Commission scolaire de tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'elle détermine (article 218.1 LIP);

33.14 En matière de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs quant à l'établissement d'un plan stratégique et les éléments qu'il doit comporter, couvrant une période maximale de cinq ans (article 209.1 LIP).

Ministre

33.15 En matière de présentation au ministère des demandes de subventions dans le cadre des allocations supplémentaires et spécifiques (article 219 (LIP));

33.16 En matière de préparation et de transmission au ministère des documents et des renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine (article 219 LIP);

33.17 En matière de préparation d'un rapport annuel et de transmission au ministère d'une copie de ce rapport au plus tard le 31 décembre de chaque année, qui rend compte (article 220 LIP) :

- de la réalisation de son plan stratégique et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministère;
- des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère;
- de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes, des interventions qui ont été faites et de la proportion des interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.

Contrats (ordre de changement ou modification)

33.18 En matière d'autorisation des modifications ou des ordres de changement apportés à des contrats de construction ou autres de plus de 100 000 \$, pour les dépenses supplémentaires cumulatives jusqu'à 10 % du montant initial du contrat (article 266).

REDDITION DE COMPTES

La directrice générale ou le directeur général rend compte de l'exercice de ces pouvoirs à la demande du conseil des commissaires.

CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté par le conseil des commissaires.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (article 394 LIP).